

17ème Ch.
Presse-civile

**République française
Au nom du Peuple français**

N° RG :
12/15899

**JUGEMENT
rendu le 6 novembre 2013**

JS

Assignation du :
1er octobre 2012

DEMANDEURS

Michel FRAILE
34 rue Hoche
92240 MALAKOFF

Carole CARRE épouse FRAILE
34 rue Hoche
92240 MALAKOFF

représentés par Me Philippe DE GOEYSE, avocat au barreau de
PARIS, vestiaire #D1440

DEFENDERESSES

Société FRANCE TÉLÉVISIONS
7 Esplanade Henri de France
75015 PARIS

représentée par Me Bénédicte AMBLARD, avocat au barreau de
PARIS, vestiaire #B0113

**Expéditions
exécutoires
délivrées le :**

14/11/2013

(Handwritten signatures)

Société TONY COMITI PRODUCTIONS

183 rue de la Pompe
75116 PARIS

représentée par Me Richard MALKA, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #C0593

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant participé aux débats et au délibéré :

Marie MONGIN, Vice-Président
Président de la formation

Anne-Marie SAUTERAUD, Vice-Président
Julien SENEL, Vice-Président
Assesseurs

Greffier :

Virginie REYNAUD, aux débats
Viviane RABEYRIN, à la mise à disposition

DÉBATS

A l'audience du 2 octobre 2013
tenue publiquement

JUGEMENT

Mis à disposition au greffe
Contradictoire
En premier ressort

Par exploit d'huissier en date du 1^{er} octobre 2012, Michel FRAILE et Carole CARRE épouse FRAILE ont assigné les sociétés PRODUCTIONS TONY COMITI et FRANCE TÉLÉVISIONS aux fins principalement d'indemnisation des préjudices qu'ils auraient subis du fait d'atteintes aux droits qu'ils détiennent sur leur image, à raison de la diffusion, le 17 mai 2012, dans le cadre de l'émission d'information "Envoyé spécial", d'un reportage intitulé "Propriétaires à tout prix".



Ce reportage relate les difficultés éprouvées par les Français pour se loger et les solutions qu'ils choisissent pour ce faire, autour de trois axes principaux : la maison Low Cost, les "souplex", appartements sur deux étages – rez-de-chaussée et sous-sol – qui se multiplient, notamment, à Paris, et les mandataires immobiliers.

La deuxième partie de l'enquête – consacrée aux « souplex » - présente trois cas :

- un « souplex » habité par un couple avec un enfant,
- un agent immobilier spécialisé dans la vente ou la location de ce type de biens, qui fait visiter un bien non aménagé à un jeune couple,
- la visite d'un « souplex » à vendre, à Paris, filmé en caméra cachée.

C'est à l'occasion de cette dernière séquence, dans laquelle le réalisateur se fait passer pour un acheteur potentiel, accompagné du vice-président de la FNAIM Paris IDF, Pierre Antoine MENEZ, spécialiste du marché parisien dont la présence vise à décrypter le bien et la visite qui en a été faite, qu'apparaît Michel FRAILE puisqu'il fait visiter le « souplex » mis en vente.

C'est de cette séquence dont se plaignent les demandeurs.

Aux termes de leurs conclusions notifiées électroniquement le 14 mai 2013, **Michel FRAILE et Carole CARRE épouse FRAILE** demandent au tribunal, au visa des articles 9 et 1382 du code civil, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, de :

- juger leurs demandes bien fondées sur le droit à l'image,
- rejeter les exceptions de nullité de l'assignation avancées par les sociétés défenderesses,
- condamner solidairement la société FRANCE TELEVISIONS et la société TONY COMITI PRODUCTIONS à verser à Madame CARRE la somme de 10.000 euros à titre de dommages intérêts en réparation du préjudice subi,
- condamner solidairement la société FRANCE TÉLÉVISIONS et la société TONY COMITI PRODUCTIONS à verser à Monsieur FRAILE la somme de 20.000 euros à titre de dommages intérêts en réparation du préjudice qu'il a subi,
- ordonner la diffusion d'un extrait du jugement à intervenir, aux frais de la société FRANCE TÉLÉVISIONS :

– au cours de l'émission "*Envoyé spécial*", pendant une durée de 60 secondes, dans le même créneau horaire que celui au cours duquel le reportage litigieux a été diffusé,

– sur le site Internet FRANCE 2.fr, pendant une durée d'un mois,

- condamner solidairement la société FRANCE TÉLÉVISIONS et la société TONY COMITI PRODUCTIONS à verser la somme de 1.500 euros à chacun d'eux au titre de l'article 700 du code de procédure civile, et aux entiers dépens.

Aux termes de ses conclusions notifiées électroniquement le 13 juin 2013, la société **France TÉLÉVISIONS** demande au tribunal au visa des articles 9 du Code civil, 29, 32, 53 et 65 de la loi du 29 juillet 1881, de :

- constater la nullité de l'assignation délivrée par Michel FRAILE, et la prescription de son action ; subsidiairement, rejeter les demandes de Michel FRAILE à l'encontre de France TÉLÉVISIONS, irrecevables et mal fondées,

- rejeter les demandes de Carole CARRE, irrecevables et mal fondées,

- subsidiairement, condamner la société TONY COMITY PRODUCTION à la garantir contre toute condamnation prononcée à son encontre à l'occasion de la présente procédure,

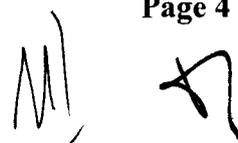
- en tout état de cause, condamner Carole CARRE et Michel FRAILE à lui payer la somme de 5.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile, et les entiers dépens de l'instance.

Aux termes de ses conclusions notifiées électroniquement le 18 février 2013, la société **PRODUCTIONS TONY COMITI** demande au visa des articles 9 du Code civil, 29, 32, 53 et 65 de la loi du 29 juillet 1881, et 10 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme, de :

- constater la nullité de l'assignation délivrée par Michel FRAILE et l'absence d'atteinte au droit à l'image de Carole CARRE,

- subsidiairement, constater l'absence d'atteinte au droit à l'image de Michel FRAILE,

- très subsidiairement, constater l'absence de préjudice subi par Carole CARRE et Michel FRAILE,

Two handwritten signatures in black ink are located at the bottom right of the page. The first signature is a stylized 'M' with a vertical line through it, and the second is a more complex, cursive signature.

- en tout état de cause, débouter Carole CARRE et Michel FRAILE de leurs demandes, et les condamner à lui payer la somme de 5.000 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, outre les entiers dépens de l'instance.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 18 septembre 2013 et l'affaire, plaidée à l'audience du 2 octobre 2013, mise en délibéré au 6 novembre 2013 et la décision rendue ce jour.

Il y a lieu, pour un exposé détaillé des moyens des parties, de se reporter à leurs conclusions récapitulatives signifiées aux dates ci-dessus visées, en application de l'article 455 du code de procédure civile.

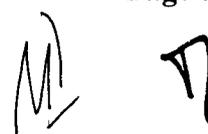
MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la nullité de l'assignation et la prescription soulevées par les sociétés France TÉLÉVISIONS et PRODUCTIONS TONY COMITI à l'égard de Michel FRAILE

C'est vainement que les sociétés France TÉLÉVISIONS et PRODUCTIONS TONY COMITI soutiennent que les atteintes invoquées par Michel FRAILE relèvent indissociablement des abus de la liberté d'expression, qu'elles ne sauraient être poursuivies de façon dissociée, sans contourner les règles d'ordre public de l'art 53 de la loi du 29 juillet 1881, ce qu'il n'a pas fait, et que sa demande se trouve dès lors, prescrite, vu les dispositions de l'art 65 de cette même loi, plus de trois mois s'étant écoulé entre la diffusion critiquée et l'assignation elle-même.

En effet, la demande des époux FRAILE n'est pas fondée sur l'allégation par le reportage litigieux d'un fait précis portant atteinte à l'honneur ou la considération des demandeurs mais sur l'atteinte au droit à l'image et la captation dans un lieu privé d'images sans le consentement des propriétaires.

La demande des époux FRAILE n'étant pas soumise aux dispositions des articles 52 et 65 de la loi du 29 juillet 1881, l'exception de nullité consécutive à la demande de requalification sur fondement de l'action, en diffamation, et la fin de non recevoir concernant la prescription soulevée au motif que plus de trois mois se seraient écoulés entre la diffusion du reportage le 17 mai 2012 et la date de délivrance de l'assignation (le 1^{er} octobre 2012) seront donc rejetées.



Sur la recevabilité de l'action introduite par Carole CARRE

La société France TÉLÉVISIONS soulève à juste titre l'irrecevabilité de l'action introduite par Carole CARRE en exposant qu'elle ne justifie pas de sa qualité de propriétaire du bien à partir duquel elle revendique « *une atteinte à son droit à l'image* ».

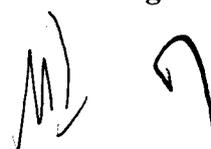
En effet, Carole CARRE, qui se présente comme propriétaire du "souplex" filmé de l'intérieur en caméra caché, sans en justifier, alors que cette qualité est contestée, invoque une atteinte à son droit à l'image alors qu'elle n'apparaît pas dans le reportage litigieux, en exposant que l'article 9 du code civil sur lequel elle se fonde concerne également la protection du domicile ou de la résidence toute personne.

En l'absence de preuve de cette qualité de propriétaire, l'action de la demanderesse ne peut qu'être déclarée irrecevable puisqu'elle n'a pas de lien apparent avec l'appartement en cause, qu'elle n'apparaît pas à l'image et n'est pas occupante dudit appartement.

Sur les demandes de Michel FRAILE

Michel FRAILE expose notamment que son visage est reconnaissable dans le reportage, et que l'atteinte au droit à l'image est constituée nonobstant la brièveté de l'apparition de son visage en clair, dès lors qu'il est reconnaissable par les personnes qui le connaissent (parents, amis, élèves).

La société France TÉLÉVISIONS rétorque que sa voix a été anonymisée, ainsi que son visage, qu'il ne démontre pas sa qualité de propriétaire du bien filmé et qu'en admettant qu'il soit identifiable sur un court extrait du reportage, ses demandes doivent être rejetées puisque le reportage s'inscrit dans le traitement d'un sujet d'intérêt général qui relève du droit du public à l'information, le reportage consistant simplement à rendre compte des réalités du logement en France et des difficultés rencontrées par les français dans leurs recherches, ce qui n'est ni sensationnel, ni indécent alors au surplus, que la demande de Michel FRAILE pour atteinte à son image, telle qu'elle résulte des circonstances de la cause - soit une très fugace apparition d'un visage filmé de profil, dans l'ombre, sans gros plan, avec la qualité médiocre d'une caméra cachée - et identifié seulement par quelques proches, serait dépourvue de fondement et que sa sanction constituerait une atteinte disproportionnée au regard du droit à l'information.

Handwritten signature and a mark resembling a stylized '7' or a similar symbol.

La société PRODUCTIONS TONY COMITY répond quant à elle notamment que le visage du demandeur est flouté pendant la majeure partie de la séquence en cause, et que lorsque son visage n'est pas flouté, ce qui dure moins d'une seconde, il se trouve à l'extrême gauche de l'image, apparaissant sous un angle et dans un éclairage rendant ses traits peu distincts et reconnaissables, au surplus avec la qualité inhérente au tournage en caméra cachée, dans un "souplex", au manque de luminosité indéniable, alors que le reportage a pour but d'informer légitimement le public sur l'état du logement en France.

Il est exact que Michel FRAILE apparaît à visage découvert dans le cadre du reportage litigieux, certes très brièvement au sein d'une séquence plus longue durant laquelle son visage est flouté et sa voix anonymisée, mais de manière suffisante pour que ses proches le reconnaissent, ainsi que le Notaire chargé de la vente du bien en cause, comme ils en attestent.

Ainsi, dès lors que l'identification du demandeur est établie, alors qu'elle n'était pas nécessaire pour informer le public dans le cadre du sujet traité, et ceci nonobstant l'absence de preuve de sa qualité de propriétaire du bien filmé soulevée en défense, l'atteinte au droit à l'image revendiquée est caractérisée.

Sur le préjudice subi par Michel FRAILE

Michel FRAILE réclame la somme de 20 000 € à titre d'indemnisation du préjudice subi du fait de l'atteinte ci-dessus constatée.

La société FRANCE TÉLÉVISIONS répond que le préjudice allégué n'est pas justifié, les réactions dont se prévaut le demandeur manifestant seulement une surprise amusée et aucune défiance ou mauvaise opinion.

La société PRODUCTIONS TONY COMITY rétorque notamment que le préjudice allégué n'est pas justifié, les pièces versées aux débats, à savoir une attestation de Carole MARTIN et des reproductions de SMS reçus sur le téléphone mobile du demandeur, étant impropres à étayer une telle demande.

Il est exact que ces pièces font état de réactions intervenues au plus tôt le 23 mai 2012, soit au moins cinq jours après la diffusion dudit reportage et que les réactions sont pour le moins très mesurées, y compris celle de Michel FRAILE qui, en réponse à un SMS l'interrogeant sur sa présence dans l'émission « *Envoyé Spécial* », a répondu, par exemple, « *hi hi hi* ».



Le préjudice subi devant s'apprécier au jour où le juge statue, il y a lieu, compte tenu notamment de la durée extrêmement brève d'apparition de l'image non floutée du demandeur, de lui allouer la somme de **3 000 €** à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi à la suite des atteintes portées à son droit à l'image.

Sur l'appel en garantie formulé par France TÉLÉVISIONS à l'encontre du producteur

Il convient de condamner la société PRODUCTIONS TONY COMITY, auprès de qui France TÉLÉVISIONS a acquis les droits de diffusion du reportage en cause, par contrat du 16 février 2012, lequel la garantit contre tout recours ou action de ce type en son article 12.

Sur les demandes accessoires

Il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de publication judiciaire.

Les sociétés France TÉLÉVISIONS et PRODUCTIONS TONY COMITI supporteront *in solidum* les entiers dépens.

Il y a lieu d'allouer à Michel FRAILE, en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, une indemnité qu'il apparaît équitable de fixer à la somme de **1 500 €** et de débouter les sociétés France TÉLÉVISIONS et PRODUCTIONS TONY COMITI de leurs demandes à ce titre, étant rappelé que Carole CARRE épouse FRAILE étant irrecevable en son action, il n'y a pas lieu de statuer sur sa demande à ce titre.

L'exécution provisoire de la présente décision est compatible avec la nature du litige et apparaît nécessaire.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL, statuant publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort, prononcé par mise à disposition au greffe,

Rejette l'exception de nullité de l'assignation et la fin de non recevoir relative à la prescription soulevées par les sociétés France TÉLÉVISIONS et PRODUCTIONS TONY COMITI,

Déclare l'action de Carole CARRE épouse FRAILE **irrecevable**,

Condamne in solidum les sociétés France TÉLÉVISIONS et PRODUCTIONS TONY COMITI à verser à Michel FRAILE la somme de **TROIS MILLE EUROS (3000 €)** à titre de dommages intérêts, outre la somme de **MILLE CINQ CENTS EUROS (1500 €)** au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

Déboute Michel FRAILE de sa demande de publication judiciaire,

Déboute les sociétés France TELEVISIONS et PRODUCTIONS TONY COMITI de leurs demandes au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

Déboute les parties de leurs demandes plus amples ou contraires au présent jugement,

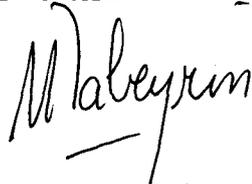
Condamne in solidum les sociétés France TÉLÉVISIONS et PRODUCTIONS TONY COMITI aux dépens,

Condamne la société PRODUCTIONS TONY COMITI à garantir la société France TÉLÉVISIONS des condamnations prononcées à son encontre dans le présent jugement,

Ordonne l'exécution provisoire.

Fait et jugé à Paris le 6 novembre 2013

Le Greffier



Le Président



neuvième et dernière page